

Unité bidépartementale Eure Orne  
12 rue de Melleville  
27930 Angerville la Campagne

Angerville la Campagne, le 16/06/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10/05/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **ITM LAI Intermarché**

Ecoparc II  
2 Allée de la Butte à Colas  
27400 HEUDEBOUVILLE

Références :

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 10/05/2022 dans l'établissement ITM LAI Intermarché implanté Ecoparc II 2 Allée de la Butte à Colas 27400 HEUDEBOUVILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ITM LAI Intermarché
- Ecoparc II 2 Allée de la Butte à Colas 27400 HEUDEBOUVILLE
- Code AIOT dans GUN : 0005805585
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Dans le cadre de l'action régionale "coup de poing déchets du 25 avril au 13 mai 2022" visant à augmenter les taux de valorisation et réduire l'élimination des déchets, l'établissement ITM situé sur la commune d'Heudebouville a fait l'objet d'une inspection inopinée le mardi 10 Mai 2022.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- programme de l'action régionale coup de poing déchets du 25 avril au 13 mai 2022 :
  - contrôle de l'obligation de tri à la source des producteurs de déchets ;
  - contrôle des attestations de valorisation, attestations sur l'honneur et rapport de caractérisation avant élimination.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2012, article 1	/	Sans objet
Interdiction de mélange : Déchets collectés en vue d'une valorisation	Code de l'environnement du 29/07/2020, article L.541-21-I	/	Sans objet
Dispositifs de collectes séparées (y compris pour le personnel)	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L.541-21-2-1	/	Sans objet
Tri à la source des déchets 7 Flux	Code de l'environnement du 10/03/2016, article L.541-21-2	/	Sans objet
Tri à la source des déchets 7 Flux : valorisation sur place ou cession	Code de l'environnement du 10/03/2016, article D. 543-282	/	Sans objet
Tri à la source des déchets 7 Flux : Attestation de valorisation	Code de l'environnement du 10/03/2016, article D. 543-284	/	Sans objet
Tri à la source des déchets 7 Flux : Papier de bureau	Code de l'environnement du 10/03/2016, article D.543-287	/	Sans objet
Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R. 541-43 et arrêtés ministériels du 29 février 2012 et 31 mai 2021	/	Sans objet
Justification obligations de tri avant élimination (hors SPL)	Code de l'environnement du 16/09/2021, article R.541-48-4-I	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection a identifié les axes d'améliorations ci dessous :

- détenir les attestations de valorisation,
- ajuster la déclaration GEREP sur les libellés des opérations D/R (code pour l'élimination ou la valorisation),
- intégrer tous les déchets et les différents intervenants de collecte et/ou de valorisation dans la déclaration GEREP,
- avoir un registre des déchets entrants,
- caractériser auprès de l'inspection les déchets organiques déclarés sur GEREP.

## 2-4) Fiches de constats

### Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/01/2012, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> réalisation de la déclaration au titre de l'année 2021
<b>Constats :</b> L'exploitant a procédé à la déclaration GEREP au titre de l'année 2021 en date du 28 mars 2022.  Un registre des déchets par ordre chronologique est disponible sur le site.  Par sondage, l'inspection a contrôlé la correspondance des fiches de suivi de déchets avec le registre pour les mois de mai et juin 2021 pour l'établissement Silve Carton (code 15.01.01). Pas d'observation de l'inspection.  Par sondage, l'inspection a contrôlé la correspondance des fiches de suivis de déchets avec le registre de l'année 2021 pour l'établissement Paprec (code 20.01.40). Pas d'observation de l'inspection.  Toutefois, l'exploitant n'a pas retrouvé les bilans 2021 des déchets envoyés à paprec acquigny, code déchet : 15 01 01.  L'exploitant n'a pas annoté dans sa déclaration GEREP, la valorisation des papiers de bureaux repris par greenrecycle.  L'inspection a constaté que les codes "première opération d'élimination ou de valorisation" ne sont pas correctement utilisés dans la déclaration GEREP.
<b>Observations :</b> Il est de la responsabilité de l'exploitant d'obtenir un justificatif du traitement final des déchets qu'il produit.  L'exploitant doit intégrer dans sa déclaration GEREP, le nom de l'établissement collectant les papiers de bureaux et la quantité de papier envoyée à l'établissement greenrecycle.  L'exploitant doit définir auprès de l'inspection les déchets qui sont caractérisés sur GEREP dans les rubriques : déchets organique autre que ceux visés à la rubrique 16.03.05.  L'exploitant doit ajuster les libellés des opérations D/R (code pour l'élimination ou la valorisation) dans la déclaration GEREP de 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Interdiction de mélange : Déchets collectés en vue d'une valorisation

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 29/07/2020, article L.541-21-I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Collecte des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> I.-Les déchets collectés séparément afin de faire l'objet d'une opération de préparation en vue de la réutilisation, de recyclage ou d'autres opérations de valorisation ne sont pas mélangés avec d'autres déchets ou matériaux ayant des propriétés différentes.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'une plate-forme de valorisation, de dispositifs de collecte séparés (déchets de papier/carton, métal, matières plastiques et bois) et d'une organisation adaptée aux activités visant à trier les déchets à la source, valoriser les matières et réduire au maximum l'élimination.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Dispositifs de collectes séparées (y compris pour le personnel)

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 10/02/2020, article L.541-21-2-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Collecte des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout producteur ou détenteur de déchets met en place, dans ses établissements, des dispositifs de collecte séparée des déchets, adaptés aux différentes activités exercées dans ces établissements et, lorsque cela est pertinent, accessibles au personnel, afin de permettre un tri à la source, y compris pour les déchets générés par la consommation par son personnel de produits de consommation courante.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'une plate-forme de valorisation, d'une organisation et de dispositifs de collecte séparés adaptés aux activités exercées.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Tri à la source des déchets 7 Flux

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 10/03/2016, article L.541-21-2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Section 18 : 7 flux
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout producteur ou détenteur de déchets doit mettre en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée de leurs déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques, du verre et du bois.  Tout producteur ou détenteur de déchets de construction et de démolition met en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée des déchets, notamment pour le bois, les fractions minérales, le métal, le verre, le plastique et le plâtre.  Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret, qui précise notamment les modalités selon lesquelles les producteurs ou détenteurs de déchets de papiers de bureau s'acquittent de l'obligation prévue au premier alinéa.  Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux ménages.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'une plate-forme de valorisation, de dispositifs de collecte séparés (déchets de papier/carton, métal, matières plastiques et bois) et d'une organisation adaptée aux activités visant à trier les déchets à la source, valoriser les matières et réduire au maximum l'élimination.  L'exploitant compacte les cartons et les plastiques en différenciant les plastiques de couleurs et les plastiques transparents.  Les déchets industriels banaux sont pressés et stockés dans une benne sécurisée.  Les déchets non traités sont collectés séparément en vue de leur traitement par des prestataires extérieurs.  La plateforme ITM d'Heudebouville est également un lieu de transit des déchets des points de vente du groupe Intermarché.
<b>Observations :</b> L'exploitant doit tenir un registre des déchets entrants en provenance des points de vente du groupe intermarché.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Tri à la source des déchets 7 Flux : valorisation sur place ou cession

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 10/03/2016, article D. 543-282
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Section 18 : 7 flux
<b>Prescription contrôlée :</b> Les producteurs et détenteurs de déchets :  – soit procèdent eux-mêmes à la valorisation de ces déchets ;  – soit cèdent ces déchets à l'exploitant d'une installation de valorisation ;  – soit cèdent ces déchets à un intermédiaire assurant une activité de collecte, de transport, de négoce ou de courtage de déchets mentionnée aux articles R. 541-50 et R. 541-54-1 en vue de leur valorisation.
<b>Constats :</b> L'exploitant assure un suivi des prestataires en charge de la valorisation et de l'élimination des déchets. L'exploitant a au sein de son établissement un registre des déchets et réalise annuellement la déclaration GERP.  Lors de l'inspection, il a été constaté que l'établissement greenrecycle n'apparaissait pas dans la déclaration GERP et que certains libellés des opérations D/R (code pour l'élimination ou la valorisation) sont mal renseignés.
<b>Observations :</b> L'exploitant doit veiller à ce que la totalité des intervenants apparaissent dans la déclaration GERP et contrôler avec eux, que les libellés des opérations D/R (code pour l'élimination ou la valorisation) soit correctement renseignés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Tri à la source des déchets 7 Flux : Attestation de valorisation

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 10/03/2016, article D. 543-284
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Section 18 : 7 flux
<b>Prescription contrôlée :</b> Les exploitants d'installation mentionnés au troisième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qui leur ont été confiés l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.  Les intermédiaires mentionnés au quatrième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qu'ils ont collectés séparément l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.  Les attestations mentionnées aux deux alinéas précédents peuvent être délivrées par voie électronique.
<b>Constats :</b> L'exploitant ne dispose d'aucune attestation des intervenants réceptionnant les déchets.
<b>Observations :</b> Il est de la responsabilité de l'exploitant de veiller à récupérer les attestations des intervenants.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Tri à la source des déchets 7 Flux : Papier de bureau

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 10/03/2016, article D.543-287
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Section 18 : 7 flux
<b>Prescription contrôlée :</b> Les producteurs ou détenteurs de déchets de papiers de bureau sont soumis aux obligations des articles D. 543-281 à D. 543-284 pour ces papiers de bureau.
<b>Constats :</b> L'exploitant produit des déchets de papiers de bureaux. L'exploitant indique collecter les papiers de bureaux dans un stockage spécifique et les envoyer une fois par an, à un établissement valorisant ces déchets. L'exploitant a omis d'indiquer ces informations dans la déclaration GEREP.
<b>Observations :</b> Il est de la responsabilité de l'exploitant de compléter la déclaration de GEREP avec la totalité des intervenants réceptionnant des déchets.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Traçabilité des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 11/07/2011, article R. 541-43 et arrêtés ministériels du 29 février 2012 et 31 mai 2021
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Registre chronologique déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.
<b>Constats :</b> L'exploitant a procédé à la déclaration GEREPE au titre de l'année 2021 en date du 28 mars 2022.  Un registre des déchets par ordre chronologique est disponible sur le site.  Par sondage, l'inspection a contrôlé la correspondance des fiches de suivi de déchets avec le registre pour les mois de mai et juin 2021 pour l'établissement Silve Carton (code 15.01.01). Pas d'observation de l'inspection.  Par sondage, l'inspection a contrôlé la correspondance des fiches de suivis de déchets avec le registre de l'année 2021 pour l'établissement Paprec (code 20.01.40). Pas d'observation de l'inspection.  Toutefois, l'exploitant n'a pas retrouvé les bilans 2021 des déchets envoyés à paprec acquigny, code déchet : 15 01 01.  L'exploitant n'a pas annoté dans sa déclaration GEREPE, la valorisation des papiers de bureaux repris par greenrecycle.  L'inspection a constaté que les codes "première opération d'élimination ou de valorisation" ne sont pas correctement utilisés dans la déclaration GEREPE.
<b>Observations :</b> Il est de la responsabilité de l'exploitant d'obtenir un justificatif du traitement final des déchets qu'il produit.  L'exploitant doit intégrer dans sa déclaration GEREPE, le nom de l'établissement collectant les papiers de bureaux et la quantité de papier envoyée à l'établissement greenrecycle.  L'exploitant doit définir auprès de l'inspection les déchets qui sont caractérisés sur GEREPE dans les rubriques : déchets organique autre que ceux visés à la rubrique 16.03.05.  L'exploitant doit ajuster les libellés des opérations D/R (code pour l'élimination ou la valorisation) dans la déclaration GEREPE de 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Justification obligations de tri avant élimination (hors SPL)

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/09/2021, article R.541-48-4-I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Installations de stockage et d'incinération
<b>Prescription contrôlée :</b> I- Les producteurs des déchets non dangereux qui ne sont pas pris en charge par le service public local de gestion des déchets ne peuvent faire procéder à leur élimination dans des installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes que s'ils justifient respecter les obligations de tri prescrites par les articles L. 541-21-1, L. 541-21-2, L. 541-21-2-1 et L. 541-21-2-2.  A cette fin, est transmise chaque année à l'exploitant de l'installation une attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés comprenant :  1° La liste de leurs obligations de tri ; 2° La description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées.  L'attestation sur l'honneur du producteur de déchets est transmise, préalablement à la réception de tout déchet pour l'année en cours, par ce producteur ou, lorsque les déchets sont apportés à l'installation par un autre détenteur que celui-ci, par ce dernier.
<b>Constats :</b> L'exploitant ne dispose d'aucune attestation sur l'honneur.
<b>Observations :</b> Il est de la responsabilité de l'exploitant de veiller à récupérer les attestations sur l'honneur.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet